



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-025

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2018

Sommaire

ARS

- R03-2018-01-29-008 - Arrêté n°22/2018/ARS/DOSA autorisant l'extension de 6 places Lits Halte Soins Santé de la capacité d'accueil des LHSS de l'Association SAMU SOCIAL GUYANE à ST LAURENT DU MARONI (2 pages) Page 3
- R03-2018-01-29-009 - Arrêté n°24/ARS/DOSA autorisant la création de 6 places de Lits Halte Soins Santé par l'Association AKATI'J (2 pages) Page 6
- R03-2018-01-29-010 - Décision tarifaire n°03/2018/ARS/DOSA portant fixation du budget et de la dotation globale du CAARUD AKATI'J de SAINT- LAURENT DU MARONI pour l'année 2017 (2 pages) Page 9

Cabinet

- R03-2018-02-02-006 - autorisation boisson 4 ème groupe Ti Balcon (1 page) Page 12
- R03-2018-02-02-003 - autorisation mise à disposition grande parade de Kourou (2 pages) Page 14

DAC

- R03-2018-02-01-013 - 2018 subdélégation questions administratives signé (2 pages) Page 17

DEAL

- R03-2018-01-22-006 - Arrete portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la construction d'un pont en bois situés sur la crique Boulanger au droit des parcelles n° 310 BD 348 et n° 310 BD 342 sur la commune de Roura (3 pages) Page 20
- R03-2018-01-30-004 - Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet agricole de mise en valeur au lieu-dit Ianoltz, sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 24
- R03-2018-01-11-005 - SARA DDC APMD janvier 2018 (2 pages) Page 27

SGAR

- R03-2018-02-02-002 - ARRETE PREFECTORAL PEC 02 02 2018 (7 pages) Page 30

ARS

R03-2018-01-29-008

Arrêté n°22/2018/ARS/DOSA autorisant l'extension de 6 places Lits Halte Soins Santé de la capacité d'accueil des LHSS de l'Association SAMU SOCIAL GUYANE à ST LAURENT DU MARONI

ARRETE N° 22/2018 /ARS/DOSA
Autorisant l'extension de 6 places de Lits Halte Soins Santé de la capacité d'accueil
Des Lits Halte Soins Santé (LHSS)
De l'association Samu Social Guyane
A Saint-Laurent du Maroni
N° FINESS EJ 97 030 196 6 – code 180

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé;
- VU le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » ;
- VU l'arrêté n° 605/DSDS/PMS du 26 mars 2009 autorisant la création de 6 Lits Halte Soins Santé (LHSS) par le SAMU social de l'île de Cayenne (SSIC) ;
- VU la circulaire n° DGAS/SDA/2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projets national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé » ;
- VU le procès-verbal de la commission de sélection des appels à projet médico-sociaux du 8 juin 2017 ;

Considérant que le projet d'extension de 6 places de LHSS à Saint-Laurent du Maroni présenté par l'association «Samu Social Guyane», anciennement « Samu Social de l'île de Cayenne », s'inscrit dans le développement programmé de son établissement ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane;

ARRETE

- Article 1 :** L'Association Samu Social Guyane, anciennement Samu Social de l'île de Cayenne, est autorisée à étendre de 6 places supplémentaires la capacité d'accueil du service de Lits Halte Soins Santé à Saint-Laurent du Maroni. La capacité totale du service de Lits Halte Soins Santé est ainsi portée à 12 places (N° FINESS ET 97 030 457 2) : 6 places à Cayenne et 6 places à Saint-Laurent du Maroni.
- Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, les frais de la structure sont pris en charge par l'assurance maladie ;
- Article 3 :** L'association précitée dispose d'un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté pour réaliser l'opération ainsi autorisée ;
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception par le gestionnaire du présent arrêté ;
- Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane dans un délai d'un mois après sa réalisation ;
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Dans le même temps, un recours pour excès de pouvoir peut être formulé devant le tribunal administratif de Cayenne ;
- Article 7 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et la Directrice de l'association Samu Social de l'île de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 29 JAN. 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Guyane



Jacques CARTIAUX

66, avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2018-01-29-009

Arrêté n°24/ARS/DOSA autorisant la création de 6 places
de Lits Halte Soins Santé par l'Association AKATI'J

ARRETE N° 24/2018 /ARS/DOSA
Autorisant la création de 6 places de Lits Halte Soins Santé
Par l'association AKATIJ
N° FINESS EJ 97 030 135 4

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé;
- VU** le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » ;
- VU** la circulaire n° DGAS/SDA/2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projets national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé » ;
- VU** le procès-verbal de la commission de sélection des appels à projet médico-sociaux du 8 juin 2017 ;

Considérant que le projet de création de 6 places de LHSS à Kourou présenté par l'association «AKATIJ » s'inscrit dans le développement programmé de son établissement ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane;

ARRETE

Article 1 : L'Association AKATIJ est autorisée à créer 6 places de Lits Halte Soins Santé à Kourou.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

66, avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

- Entité juridique :
N° FINESS : 97 030 135 4
- Entité établissement :
N° FINESS : 97 030 565 2
- Code catégorie: 180 Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S)
- Code discipline : 507 Hébergement médico-social personnes en difficulté spécifique
- Code fonctionnement : 11 Hébergement Complet Internat
- Code clientèle : 840 Personnes sans Domicile

- Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, les frais de la structure sont pris en charge par l'assurance maladie ;
- Article 4 :** L'association précitée dispose d'un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté pour réaliser l'opération ainsi autorisée ;
- Article 5 :** En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception par le gestionnaire du présent arrêté ;
- Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane dans un délai d'un mois après sa réalisation ;
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Dans le même temps, un recours pour excès de pouvoir peut être formulé devant le tribunal administratif de Cayenne ;
- Article 8 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et la Directrice de l'association AKATIJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 29 JAN. 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Guyane



66, avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2018-01-29-010

Décision tarifaire n°03/2018/ARS/DOSA portant fixation
du budget et de la dotation globale du CAARUD AKATI'J
de SAINT- LAURENT DU MARONI pour l'année 2017

DÉCISION TARIFAIRE N° 03/2018/ARS/DOSA
Portant fixation le budget et la dotation globale du CAARUD AKATIJ de Saint Laurent du Maroni pour l'année
2017
(N° FINESS ET 97 030 357 4)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation «Un chez soi d'abord ».
- VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 2141/DSDS/PMS du 14 septembre 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues présentée par l'association IN'PACT ;
- VU l'arrêté ARS/DOSA n° 12 en date du 19 janvier 2018 portant accord à la cession de l'autorisation de gestion du CAARUD INPACT, détenue par l'association INPACT, au profit de l'association AKATIJ.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2017**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues de l'association AKATIJ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 299.52 €	485 189.79 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	368 810.13 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	68 080.15 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	485 189.79 €	485 189.79 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2017**, la dotation globale de financement s'élève à **485 189.79 €**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **40 432.48 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du budget 2018, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **40 432.48 €**.

Article 4 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La directrice de la régulation de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CAARUD AKATIJ de Saint Laurent du Maroni (97 030 357 4).

Fait à Cayenne le **29 JAN. 2018**

Le directeur général de l'ARS



Cabinet

R03-2018-02-02-006

autorisation boisson 4 ème groupe Ti Balcon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et
des polices administratives

ARRÊTÉ
portant autorisation de la vente des boissons de groupe quatre
à l'occasion d'une manifestation exceptionnelle à Remire-Montjoly
au centre commercial Montjoly 2
les 4 et 14 février 2018

Le préfet de la région Guyane

Vu code de la santé publique et notamment son article L. 3334-2 ;

Vu la demande de l'association MELTING PROD INTERNATIONAL, sise 4 rue de l'université Chicago, appartement 25, résidence Mélody à Cayenne (97 300) relative à l'organisation de deux soirées « TI Balcon » au centre commercial Montjoly 2 à Rémire-Montjoly les 4 et 14 février 2018 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des festivités carnavalesques, l'association MELTING PROD INTERNATIONAL, qui organise deux soirées « TI Balcon » au centre commercial Montjoly 2 à Rémire-Montjoly les 4 et 14 février 2018, est autorisée, à vendre des boissons de groupe 4 dont la consommation y est traditionnelle.

Article 2 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Rémire-Montjoly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Date : 02 FEV 2018

Le préfet,

~~Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet~~

Christophe COELHO

Cabinet

R03-2018-02-02-003

autorisation mise à disposition grande parade de Kourou



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Directions des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté
portant autorisation d'utilisation en commun de moyens et effectifs
des services de police municipale de Kourou et de Macouria
sur le territoire de la commune de Kourou
lors d'une manifestation exceptionnelle,
le 4 février 2018

Le préfet de la région Guyane

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L512-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-9 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice) ;

Vu le courrier du maire de Kourou parvenu en préfecture le 30 janvier 2018, sollicitant l'autorisation de mettre en commun des moyens et effectifs des services de police municipale de Kourou et de Macouria à l'occasion de la « grande parade » de Kourou le 4 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du maire de Macouria parvenue en préfecture le 31 janvier 2018 ;

Considérant que l'importance et le caractère exceptionnel de la manifestation « la grande parade » de Kourou qui se déroulera le 4 février 2018, justifient l'utilisation en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Macouria, commune limitrophe et/ou appartenant à une même agglomération ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane,

1/3

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée, sur le territoire de la commune de Kourou, l'utilisation en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Macouria et de Kourou, à l'occasion de la manifestation exceptionnelle « la Grande Parade » de Kourou, qui se déroulera le 4 février 2018.

Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative.

Article 2 : Les conditions et modalités d'utilisation sont fixées comme suit :

L'ensemble des agents sera encadré par le responsable du service de police municipale de Kourou, sous la responsabilité et l'autorité du maire de Kourou.

Article 3 : La présente autorisation vaut pour le temps de la durée de la manifestation exceptionnelle citée à l'article 1er qui devrait débuter à 14h00 et se terminer à 00h00 environ.

Article 4 : Les moyens humains et matériels mis à disposition par les services de police municipale de Macouria en renfort de ceux dont dispose habituellement le service de police municipale de Kourou, seront les suivants :

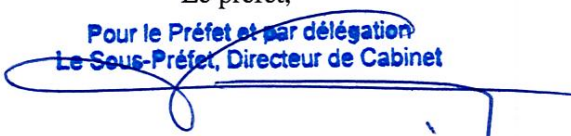
- 3 agents de police municipale
- 1 agent de la brigade cynophile
- 1 véhicule léger sérigraphié muni de gyrophare 2 tons
- revolver chamberé en calibre 38 spécial par agent autorisé au port d'arme
- bâton de défense (type « tonfa ») par agent autorisé au port d'arme
- bombe lacrymogène par agent autorisé au port d'arme
- téléphone portable

Article 5 : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, les maires de Kourou et de Macouria sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au procureur de la République près le TGI de Cayenne, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Date : 02 FEV 2018

Le préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

¹ Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet / direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administrative - rue Fiedmond – CS 57008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne – Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DAC

R03-2018-02-01-013

2018 subdélégation questions administratives signé

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA GUYANE
Secrétariat Général

Arrêté du 1er février 2018

Portant subdélégation de signature au directeur adjoint, au secrétaire général et aux chefs de service de la DAC pour les questions administratives

Le Directeur des affaires culturelles de Guyane,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du Premier ministre, de la ministre de la culture et de la ministre des outre-mer en date du 27 octobre 2017 portant nomination de M. Guy SAN JUAN, conservateur général du Patrimoine, directeur des affaires culturelles de la Guyane à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy SAN JUAN, directeur des affaires culturelle de la Guyane, à compter du 1er novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2012 du Premier ministre, de la ministre de la culture et de la communication et du ministre des outre-mer portant nomination de M. Michel VERROT, architecte urbaniste en chef de l'État, en qualité de directeur adjoint des affaires culturelles de Guyane ;

VU l'arrêté n° 0000011660 du 19 janvier 2017 portant recrutement par voie de détachement de M. Cyril GOYER, attaché principal d'administration, à la direction des affaires culturelles de Guyane en qualité de secrétaire général ;

VU l'arrêté n° 14009283 du 7 juillet 2014, portant affectation de M. Nicolas PAYRAUD, conservateur du patrimoine, à la direction régionale des affaires culturelles de Guyane, en qualité de conservateur de l'archéologie ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation générale est donnée, en mon absence ou en cas d'empêchement, à:

- M. Michel VERROT, directeur adjoint de la direction des affaires culturelles de Guyane
- M. Cyril GOYER, secrétaire général de la direction des affaires culturelles de Guyane

Pour tous les actes cités aux articles 2 et 4 de l'arrêté susvisé relatif à la délégation de signature que m'a consentie le préfet de la région Guyane.

Article 2 : La subdélégation est accordée, en mon absence ou en cas d'empêchement, pour les actes cités aux articles 2 et 4 de l'arrêté susvisé relatif à la délégation de signature que m'a consentie le préfet de la région Guyane, dans le cadre strict de leurs attributions et missions à :

- M. Nicolas PAYRAUD, conservateur de l'archéologie

PREFET DE LA REGION GUYANE

Article 3 : Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guyane.

Fait à Cayenne, le 1^{er} février 2018

Le directeur des affaires culturelles

Guy SAN JUAN



DEAL

R03-2018-01-22-006

Arrete portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial
pour la construction d'un pont en bois situés sur la crique
Boulangier au droit des parcelles n° 310 BD 348 et n° 310
BD 342 sur la commune de Roura



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour la construction d'un pont en bois situés sur la crique Boulanger
au droit des parcelles n° 310 BD 348 et n° 310 BD 342 sur la commune de Roura.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports en son livre 4 ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu la demande initiale déposée, par M. Pierre-Olivier PRADINAUD en date du 16 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 17 janvier 2018 ;

Vu l'avis du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages (MNBSP) de la DEAL, en date du 18 janvier 2018 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, Monsieur Pierre-Olivier PRADINAUD, représentant la société TIC TAC PRODRUCTION, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande, pour la construction d'un décor dans le cadre du tournage de la série GUYANE 2. L'installation prévoit la construction d'un pont en bois éphémère sur la crique Boulanger, au droit des parcelles cadastrées n° 310 BD 348 et n° 310 BD 342, situées sur la commune de Roura.

Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à **762,00 €** (sept cent soixante-deux euros) pour l'ouvrage et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

Article 4 : Balisage, signalisation

Un balisage de l'ouvrage à l'aide de deux points réfléchissants seront fixés à chaque coin coté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de leurs présences.

Article 5 : Travaux nouveaux

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours. Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

Article 6 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 8 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délit de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

Article 9 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée **du 22 janvier au 3 février 2018 inclus**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts, bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé et le milieu environnant.
- prendre les dispositions nécessaires pour prévenir des maladies vectorielles.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre des ouvrages.
- tenir l'ouvrage et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritux : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- posséder une échelle et une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.
- mettre en place un éclairage et un balisage temporaires sur les ouvrages et une signalisation.
- prioriser un accès pour les secours
- mettre en place un amarrage pour les bateaux.
- informer par affichage du nombre de personnes maximum que peuvent accueillir l'installation.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 14 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 15 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

Article 16 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Roura sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne le *22 janvier 2018*

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement.

Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

[Signature]
Raynald VALLEE

DEAL

R03-2018-01-30-004

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet agricole de mise en valeur au lieu-dit Ianoltz, sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet agricole de mise en valeur au lieu-dit Ianoltz, sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par M. Dupuits, relative à un projet de mise en valeur agricole (50 ha), sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande, et déclarée complète le 29 décembre 2017 ;

Considérant que le projet concerne la création d'une surface de pâturage bovin et la plantation de graminées en extension d'une surface agricole existante ;

Considérant que le projet se situe dans la ZNIEFF de type 2 « Mont Grand Matoury et Petit Cayenne » vaste zone composée d'une mosaïque de milieux très diversifiés formant un ensemble écologique fonctionnel ;

Considérant que le secteur concerné est à proximité des zones humides en bordure de la rivière Montsinéry ;

Considérant que le projet entraînera déboisements, brûlage des bois, labourage et ensemencement herbeux ;

Considérant que le projet entraînera donc des impacts sur l'environnement, notamment la destruction d'habitats naturels et des rejets atmosphériques de fumée du fait des brûlages ;

Considérant qu'aucune mesure susceptible d'éviter, réduire ou compenser les impacts du projet, notamment au regard de la préservation des zones humides et du maintien de zones boisées, n'est indiquée dans le dossier ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet agricole du lieu-dit Ianoltz est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 30 JAN 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur de la DEAL,

Raynald VALLEE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-01-11-005

SARA DDC APMD janvier 2018

APMD SARA protection des ressources en eau et des milieux aquatiques réseaux de collecte des effluents liquides



PRÉFET DE LA GUYANE

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service risques, énergie, mines et déchets

Unité risques accidentels

Arrêté portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles, dépôt de liquides inflammables à Dégrad-des-Cannes

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement, protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, réseaux de collecte des effluents liquides.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Notice : le présent arrêté met en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions des articles 53 et 54 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 4734. Il aménage les échéances d'application en conséquence.

Le préfet de la région Guyane,
préfet de la Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 651 1D/4B du 27 avril 1990 autorisant la SARA à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures à Dégrad-des-Cannes sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 949/DEAL du 20 juin 2012 mettant en demeure la SARA de respecter la réglementation en vigueur en matière de prévention des risques technologiques pour l'exploitation de son dépôt d'hydrocarbures situé à Dégrad-des-Cannes ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier le 4 octobre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 13 octobre 2017 ;

Considérant que, malgré l'arrêté de mise en demeure du 20 juin 2012 susvisé, les travaux de mise en conformité des réseaux des effluents liquides du dépôt de liquides inflammables de Dégrad-des-Cannes ne sont toujours pas achevés ;

Considérant que ces travaux sont rendus nécessaires pour l'application des prescriptions prévues aux articles 53 et 54 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, applicables depuis le 16 mai 2011 ;

Considérant que, face à ce retard important et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARA de finaliser les réseaux de collecte des effluents liquides ;

Considérant que, compte tenu des sommes à engager, il convient d'aménager le phasage de ces travaux selon un échéancier déterminé ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA), dont le siège social est situé au Lamentin (97232), ci-après dénommée « l'exploitant », est mise en demeure de procéder, pour le site qu'elle exploite à Dégrad-des-Cannes, à l'achèvement des

travaux en lien avec les réseaux de collecte des effluents liquides et leur installation de traitement associée, selon l'échéancier suivant :

- au plus tard le 30 juin 2018, pour ce qui concerne le réseau des effluents pollués dit réseau « eaux huileuses » ;
- au plus tard le 30 juin 2019, pour ce qui concerne le réseau des effluents susceptibles d'être pollués.

Article 2 : La SARA informe régulièrement l'inspection des installations classées de l'état de l'avancement des phases d'études et des travaux en lien avec les chantiers susvisés.

Article 3 : L'exploitant établit les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail et les soumet au préfet pour avis. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet sur une demande d'avis vaut accord.

Article 4 : L'exploitant avise l'inspection des installations classées, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés, en précisant la date des opérations préalables à la réception des ouvrages. L'inspection des installations classées peut assister à ces opérations.

Article 5 : Les opérations préalables à la réception des ouvrages font l'objet d'un procès-verbal. L'exploitant décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au préfet dans les trente jours suivant la date du procès-verbal.

Article 6 : La mise en demeure cesse d'avoir effet à mesure du respect des dates d'achèvement des travaux propres aux deux réseaux, fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Dans le cas où les prescriptions prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

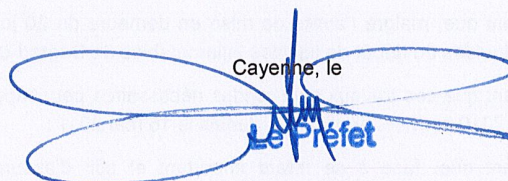
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 9 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SARA. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rémire-Montjoly et tenue à la disposition du public.

Cette copie fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Rémire-Montjoly, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur de la SARA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le



Patrice FAURE

SGAR

R03-2018-02-02-002

ARRETE PREFECTORAL PEC 02 02 2018

*Arrêté préfectoral fixant le montant et les conditions de l'aide de l'Etat pour les parcours emploi
compétences*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRÊTÉ N°

Fixant le montant et les conditions de l'aide de l'État pour les Parcours emploi compétences

**Le Préfet de la Région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et reformant les politiques d'insertion ;

VU les articles L.5134-19-1 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants relatifs au contrat initiative emploi ;

VU l'article R.5134-42 du code du travail relatif à la fixation des taux de prise en charge par le Préfet de Région ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

VU le décret n° 2015-1722 du 21 décembre 2015 relatif à la suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, à l'extension et à l'adaptation du contrat initiative emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

VU l'arrêté N° R03-2017-09-14-002 du 14 septembre 2017 fixant le montant de l'aide de l'État ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les employeurs

1.1 – Le Parcours emploi compétences non marchand (CUI-CAE)

L'embauche est réservée aux employeurs du secteur non marchand. Sont éligibles à ce dispositif, les collectivités territoriales et leurs groupements, les autres personnes morales de droit public, les organisations de droit privé à but non lucratif (association loi 1901, ACI, organismes de sécurité sociale, mutuelles et organismes de retraite complémentaire et de prévoyance, comité d'entreprise, fondations...), toutes personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public (régie de transport, établissement de soins...).

1.2 – Le Parcours emploi compétences marchand (CUI-CIE)

L'embauche est réservée aux employeurs relevant du champ d'application de l'assurance chômage pour les bénéficiaires suivants :

Salariés sortants d'un parcours d'insertion dans les structures suivantes	Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)
	Groupement d'employeur pour l'insertion et la qualification (GEIQ)
	Entreprises adaptées (EA)
	Régiment Service Militaire Adapté (RSMA)
Bénéficiaire d'une reconnaissance MDPH	

Sont exclus les employeurs ayant licencié pour motif économique dans les six mois précédant l'embauche, ou n'étant pas à jour du versement de leurs cotisations et contributions sociales.

ARTICLE 2 : Les publics éligibles

Concernant le PEC non-marchand (CUI-CAE), l'évaluation de l'éligibilité des publics doit dépasser le raisonnement par catégorie administrative et s'appuyer sur le diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi.

Il convient de centrer la prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi sur les publics éloignés du marché du travail au sens « *personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi* » (L.5134-20 du code du travail) pour lesquels :

- la seule formation n'est pas l'outil approprié (le frein d'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoir-être professionnels insuffisants, rupture trop forte avec le monde de l'école et de la formation etc.) ;
- les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (type SIAE, EA).

Une attention toute particulière est portée sur les Travailleurs Handicapés, les jeunes en demande d'insertion, les Demandeurs d'emploi de + de 50 ans, les résidents en quartier prioritaire de la ville, les bénéficiaires du RSA, les demandeurs d'emploi de longue durée.

Concernant le PEC marchand (CUI-CIE), seuls sont autorisés les personnes issues de structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), de groupement d'employeur d'insertion et de

qualification (GEIQ) et d'entreprise adaptée (EA) et du régiment service militaire adapté (RSMA) et les bénéficiaires d'une reconnaissance MDPH.

ARTICLE 3 : Prescripteurs

3.1 – Le Parcours emploi compétences non marchand

Les prescripteurs retenus sont :

- Pôle Emploi,
- La collectivité Territoriale de Guyane au titre de la CAOM
- La mission Locale Régionale de Guyane,
- CAP Emploi.

3.2 – Le Parcours emploi compétences marchand

Seul Pôle Emploi est retenu pour prescrire sur le secteur marchand ainsi que Cap emploi pour les bénéficiaires d'une reconnaissance MDPH.

ARTICLE 4 : Nature, durée de prise en charge et renouvellement

Le parcours emploi compétence est un **contrat de travail de droit privé**, il peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

4.1 – Le Parcours emploi compétences non marchand (CUI-CAE)

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat des contrats est fixée à 20 heures.

La durée de l'aide initiale de l'État est de 12 mois, elle est susceptible d'être portée à 24 mois sous réserve du renouvellement du contrat.

Les **renouvellements** ne sont ni prioritaires, ni automatiques, ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect par l'employeur de ses engagements. Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement. Pour ce qui est du cas particulier des CAE conclus en CDI l'aide de l'État est renouvelée par voie d'avenant pour 12 mois complémentaires sous réserve :

- De la disponibilité d'une enveloppe financière ;
- De la satisfaction par l'employeur de ses engagements ;
- Du maintien du dispositif d'accompagnement relatif au plan emploi compétence

4.2 – Le Parcours emploi compétences marchand (CUI-CIE)

La durée de l'aide est conclue pour une durée de 12 mois pour des contrats signés en CDI ou en CDD de 12 mois pour une durée de travail hebdomadaire comprise entre 20 et 35 heures.

L'aide de l'État n'est pas renouvelable.

ARTICLE 5 : Taux de prise en charge

Les taux de prise en charge par l'État des rémunérations des contrats sont exprimés en pourcentages du SMIC. Ils sont fixés en fonction des capacités de l'employeur à répondre aux critères suivants et sont appréciés par le prescripteur :

5.1 Répartition des taux PEC non marchand (CUI-CAE):

Critères d'éligibilité aux taux de prise en charge			
Taux de prise en charge	60%	50%	40%
Accompagnement	l'employeur a obligation d'accompagnement du salarié par un tuteur identifié et de la mise en œuvre d'actions d'accompagnement professionnel.		
Formation	Formation pré-qualifiante ou qualifiante et/ou CDI	A minima, une des actions : Remise à niveau ou acquisitions de nouvelles compétences	A minima, une des actions : Adaptation au poste

--	--	--

5.2 Répartition des taux PEC marchand (CUI-CIE) :

Critères d'éligibilité aux taux de prise en charge		
Taux de prise en charge	45%	30%
Type de contrat proposé	CDI	CDD

L'aide est attribuée sur 12 mois et elle n'est pas renouvelable.

Dans ce cadre, le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un parcours emploi compétences en fonction de la qualité du parcours proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne. En dehors des priorités fixées en cellules opérationnelles, les recours sur refus de prescription pourront être portés à la décision du préfet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les dérogations peuvent concerner :

- des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle non prévues par le présent arrêté ;
- la durée des conventionnements.

Elles doivent être soumises à la validation de la DIECCTE de Guyane après avis motivé du prescripteur.

ARTICLE 7 : Clôture de l'exercice budgétaire

La prise en charge par l'Etat nécessite impérativement que la convention soit signée par les trois parties (salarié, employeur et prescripteur) et validé par l'Agence de Services et de Paiement dans l'année civile, soit avant le 31 décembre 2018.

Toute convention dûment signée arrivant aux services prescripteurs après le 25 décembre 2018 ne pourra être prise en charge pour cause de clôture de l'exercice budgétaire.

Article 8 : Contrôle et reversement de l'aide

En cas de non-respect des engagements, notamment en matière de formation, l'employeur s'expose à un ordre de reversement de l'aide après requalification du taux correspondant à son investissement réel.

Par ailleurs, le non-respect par l'employeur des obligations correspondant au taux de prise en charge arrêté avec le prescripteur entraîne inévitablement le retrait et la possibilité de signer de nouveaux contrats, y compris concernant le renouvellement de ceux en cours.

Le contrôle est assuré conjointement par les prescripteurs et les services de la DIECCTE de Guyane.

ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté N° R03-2017-09-14-002 du 14 septembre 2017 pour les décisions d'aide initiale et les renouvellements signés par les prescripteurs à compter de sa date de publication.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi et le directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

□

Fait à Cayenne, le 02 FEV. 2018


Le Préfet
Patrice FAURE

Annexe

Le parcours emploi compétences

Le principe d'insertion repose sur l'orientation de chaque demandeur d'emploi, en fonction de ses besoins, vers le bon parcours.

Cela suppose une intervention de l'ensemble des acteurs de l'emploi pour une bonne adéquation entre l'offre et la demande d'insertion.

Le parcours emploi compétences se positionne sur le renforcement du triptyque emploi-formation-accompagnement. Le but est d'en faire un levier de la politique d'emploi et de la formation en articulation avec les outils que sont les Entreprises Adaptées, l'Insertion par l'activité économique, le plan d'investissement dans les compétences ou les outils d'accompagnement intensif.

La mise en œuvre de ce repositionnement s'effectue dans un cadre juridique inchangé des contrats unique d'insertion. Le parcours emploi compétences non marchand s'appuie sur les articles de droit du travail du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE). Le parcours emploi compétence marchand s'appuie sur les articles du code du travail du contrat initiative emploi (CUI-CIE).

Dans ce cadre juridique, le contrat aidé devient un parcours emploi compétences recentré sur son seul objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associant mis en situation professionnelle et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

La contractualisation évolue vers de nouvelles pratiques et un renforcement du rôle des prescripteurs à l'égard des employeurs, notamment sur la capacité d'offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion :

Il est convenu :

- une automaticité d'un entretien tripartite préalable (employeur, prescripteur, bénéficiaire) au moment de la signature de la demande d'aide ;
- un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié 1 à 3 mois avant la fin du contrat ;
- la formalisation des engagements de l'employeur sous la forme de principales compétences à développer en cours de contrat.

L'aide de l'Etat est fixée en fonction des capacités de l'employeur à répondre aux critères suivants et sont apprécié par le prescripteur :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié, notamment dans son soutien à lever les freins à l'emploi ;
- L'employeur s'engage à faciliter l'accès à la formation tout au long de la durée du contrat;
- L'employeur doit être en capacité à pérenniser le poste.

Le recentrage des parcours emploi compétences sur l'insertion suppose une exigence réelle à l'égard des employeurs, qui seront sélectionnés sur la capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion, mais aussi à lever les freins à l'emploi par un accompagnement renforcé.

Les signataires s'engagent sur une liste limitative de compétences sur le poste faisant l'objet d'un

recrutement en parcours emploi compétences doit permettre de développer.

Le choix des compétences retenues doit tenir compte du projet professionnel du bénéficiaire du parcours et des besoins du marché du travail. L'objectif est de permettre au salarié de pouvoir, à l'issue du parcours, se prévaloir d'une expérience professionnelle fondée sur l'acquisition de savoirs, de savoir-faire et savoir-être.

Lors de l'accompagnement, l'employeur dans le cadre du suivi du salarié doit être en mesure d'identifier et de lever les obstacles qui rendent difficile la pérennisation dans l'emploi :

- prendre conscience et lever les freins périphériques (handicap, deuil de l'ancien métier, perte du lien social, mobilité, santé...)
- sortir de l'isolement et développer son autonomie - identifier ses aptitudes, potentiels et compétences ...